



Ville de RIVES

ARRETE DU MAIRE N°2024_185

PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ ARTISANAL DU FESTIVAL DES
MERCREDIS DE L'ÉTÉ 2024

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, articles L 2212.1 à L 2213.2 et notamment l'article L 2213.2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 approuvant le règlement du parc public de l'Orgère

Vu le règlement du parc de l'Orgère en date du 22 août 2011,

Considérant l'organisation par la commune du festival des mercredis de l'été avec la présence d'un marché artisanal.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le marché artisanal pour déterminer notamment les conditions d'occupation du domaine public pour l'ensemble du site du parc de l'Orgère ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : LOCALISATION

Le marché artisanal aura lieu sur le site du Parc de l'Orgère à Rives.

Article 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Parc de l'Orgère sera réservé durant la totalité du festival.

L'entrée du site restera accessible pour les besoins du centre social et autres services communaux uniquement.

Article 3 : DATES ET HORAIRES

Le marché artisanal aura lieu les mercredis 10,17,24,31 juillet et 7,14,21 août 2024 de 18h30 à 22h.

L'entrée au public est gratuite. Chaque exposant s'engage et doit respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux.

Le matériel mis à disposition et les effets personnels des exposants sont sous leur entière responsabilité durant toute la période du marché artisanal.

Article 4 : INSTALLATION

Les emplacements seront mis à disposition des exposants les mercredis concernés à partir de 17h pour une ouverture au public à 18h30.

Les véhicules aussitôt déchargés devront stationner soit proche de l'emplacement soit sur le parking du site.

L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation à partir de 22h.

Les exposants devront veiller au respect du site, aucun déchet ne devra être laissé sur place.

A défaut, le coût du nettoyage sera facturé.

L'organisateur mettra à disposition des exposants, des tables, chaises et des boîtiers électriques à proximité des stands sur demande lors de l'inscription uniquement pour les artisans dont l'activité nécessite un besoin électrique.

Le matériel mis à disposition sera installé et rangé par les exposants et cela tous les mercredis.

La circulation des visiteurs sera piétonne à l'intérieur du site du parc de l'Orgère. Les vélos et trottinettes seront interdits dans l'enceinte du site.

La consommation électrique est comprise dans le droit d'inscription pour les associations rivoises. L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements.

Les rallonges, les multiprises, et l'aménagement du stand sont à la charge de l'exposant. Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son stand pour permettre la circulation dans les allées.

Article 5 : TARIFS

Les emplacements réservés par les participants sont soumis aux tarifs suivants :

- Association rivoise : pas de participation financière,
- Commerçants rivois ou associations extérieures : 3€ le ML par jour de présence et 2€ pour l'électricité par jour de présence.
- Artisans ou commerçants extérieurs : 3€ le ML par jour de présence et 2€ pour l'électricité par jour de présence.

Le règlement se fait à l'inscription par chèque à l'Ordre du Trésor Public.

Article 6 : ANNULATION

L'organisateur se réserve le droit d'annuler le marché artisanal, soit à sa libre appréciation (en cas d'intempéries), soit sur injonction des autorités. Dans ces cas, il sera alors procédé au remboursement du montant de la réservation.

L'exposant, En cas de force majeure ou autres « cas graves » (décès d'un proche, maladie, accident ...) sur justificatif dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de l'organisateur, le règlement de l'emplacement sera remboursé.

Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Article 7 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant. Les stands sont attribués en fonction des contraintes techniques mais aussi de la nature des produits proposés à la vente.

Il est rappelé que la libre concurrence s'applique et que la commune ne peut pas la limiter.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux. Il est accordé pour le type d'activité et pour la vente de produits indiqués lors de l'inscription tels que retenus par l'organisateur. Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son stand.

Article 8 : OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Tout exposant est tenu de respecter les points suivants :

- L'exposant doit se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire.
- Les commerçants vendant des produits au poids, devront impérativement être détenteurs d'une balance à usage réglementé.
- Les exposants devront être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, vente à emporter.
- Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (demande de tenue de buvette en mairie).
- L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (incendie, vol, ...).
- Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Article 9 : PUBLICITÉ

L'organisateur assurera la publicité de l'événement par tracts, affiches, réseaux sociaux et supports de communication de la ville de Rives.

L'affiche publicitaire de l'événement sera envoyée aux exposants par mail afin qu'ils participent à la promotion de l'événement via leurs réseaux sociaux et mails.

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

Fait à RIVES, le 19 mars 2024

Le Maire,
Julien STEVANT

